



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRI NEGOCE

Impasse des Jasnières
72340 La Chartre-sur-le-Loir

Références : SRNT-2025-0793-AGRI NEGOCE-DECL-RAP
Code AIOT : 0006307647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement AGRI NEGOCE implanté Impasse des Jasnières 72340 La Chartre-sur-le-Loir. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI NEGOCE
- Impasse des Jasnières 72340 La Chartre-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006307647
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRI Négoce exploite, sur la commune de La-Chartre-sur-le-Loir, une installation de stockage et séchage de produits organiques de type céréales et oléagineux. L'effectif moyen de l'établissement est d'environ 10 employés. L'établissement est actuellement exploité sous couvert d'un récépissé de déclaration en date du 02/03/2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a eu pour objet la vérification du dernier contrôle périodique pour les installations relevant de la rubrique 2160 (silos). Ce dernier a bien été réalisé, cependant, les non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle n'ont pas toutes été mises en conformité. L'exploitant n'a donc pas respecté ses obligations sur ce point.

Il est attendu de l'exploitant un plan d'action sous 3 mois pour le retour à la conformité de ses installations et le passage d'un organisme de contrôle. Le non-respect de cette demande pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Le site AGRI NEGOCE situé à La Chartre-sur-le-Loir dispose d'un récépissé de déclaration en date du 02 mars 2015 pour les rubriques 2910 (combustion pour le séchoir) et 2160-2 (silo de 5 700 m ³).

Ce récépissé fait suite à une demande de bénéfice d'antériorité. Le récépissé de déclaration initiale des installations du site date du 05 mai 1988.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le site a déclaré les activités 2160 et 2910, respectivement pour ses activités de stockage de céréales et de séchage (séchoir de 5,5 MW fonctionnant au gaz naturel). Ces deux rubriques sont soumises à contrôle périodique. Toutefois, il convient de rappeler à l'exploitant qu'une note d'interprétation relatif au classement ICPE des séchoirs a été approuvée par le ministère le 26/07/2023 et est disponible sur le site AIDA de l'INERIS (https://aida.ineris.fr/reglementation/2160-silos-installations-stockage-vrac-cereales-grains-produits-alimentaires-tout). Cette note précise que pour les séchoirs utilisés pour l'activité 2160 notamment, le séchoir est classé également sous la rubrique 2160, et non sous la rubrique 2910. En conséquence, pour son site de la Chartre-Sur-le-Loir, AGRI NEGOCE n'est pas classé 2910 à déclaration et n'est donc pas soumis à contrôle périodique pour son séchoir. L'inspection des installations classées a demandé à vérifier le contrôle périodique pour les installations relevant de la rubrique 2160 (silos de stockage de céréales). L'exploitant a présenté son dernier contrôle, en date du 27/09/2021. La périodicité étant de 5 ans (site non certifié ISO 14001), le prochain contrôle devra avoir lieu au plus tard en septembre 2026. Toutefois, l'inspection a noté que le contrôle périodique précédent date du 02/04/2015, ce qui fait que la périodicité de 5 ans a été dépassée entre le contrôle de 2015 et celui de 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que la fréquence de 5 ans ne soit pas dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Le site AGRI NEGOCE est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160. L'inspection des installations classées a demandé à vérifier le contrôle périodique pour cette installation. L'exploitant a présenté son dernier contrôle, en date du 27/09/2021. La périodicité étant de 5 ans (site non certifié ISO 14001), le prochain contrôle devra avoir lieu au plus tard en septembre 2026. Ce rapport de contrôle présente 5 non conformités majeures et 3 non-conformités. Conformément à l'article R.512-59-1, l'exploitant doit sous les 3 mois qui suivent la réception du rapport de visite adresser à l'organisme de contrôle par écrit un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Puis sous 1 an, l'exploitant doit remédier à ces non-conformités et faire passer à nouveau l'organisme de contrôle pour valider cette mise en conformité. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la transmission d'un plan d'action à l'organisme de contrôle et n'a pas été en mesure de justifier de la mise en conformité des non-conformités majeures. Par courriel du 12 décembre 2025, l'exploitant a reconnu ne pas avoir satisfait à ces obligations.

Dans le détail, les 5 non-conformités majeures suivantes ont été relevées dans le rapport de contrôle :

- article 2.8 : « *Présence d'un rapport de visite du 22/09/2020 mentionnant la vérification de la prise à la terre. Rapport réalisé il y a plus d'un an. Présence d'une ARF du 10/12/2015 concluant à l'absence de nécessité de système de protection contre la foudre par DEKRA M. Michel Charbonneau.* »

La rédaction du constat par l'organisme de contrôle ne permet pas de comprendre exactement ce qui est non-conforme. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le point de non-conformité et des actions mises en œuvre. Ce point nécessite d'être revu avec l'organisme de contrôle et de mettre en place un plan d'action adéquat.

- Article 3.5 : « *Présence d'un registre avec les dates de nettoyage. Certaines fréquences sont "dès que nécessaire". Impossible de vérifier la conformité des fréquences de nettoyage avec la périodicité fixée par l'exploitant.* »

L'exploitant a présenté sa consigne de nettoyage et son registre silo. Les dates de nettoyage et lieu de nettoyage sont bien indiquées dans le registre. Néanmoins, la consigne de nettoyage n'a pas été modifiée suite au contrôle et la mention "dès que nécessaire" est toujours présente.

Après échange avec l'exploitant, il apparaît que le groupe coopératif AXEREAL auquel appartient AGRI NEGOCE dispose également d'une consigne de nettoyage, applicable à l'ensemble du groupe, et référencée CE 101. Cette consigne est plus précise sur la qualification de la fréquence en indiquant un nettoyage dès que nécessaire et a minima une fois par trimestre. Le responsable du silo ne connaissait pas cette consigne groupe.

Il convient de mettre en cohérence la consigne du silo avec celle du groupe.

- Article 4.3 : « *Absence de colonne sèche dédiée.* »

La visite d'inspection a permis de constater la présence de 2 colonnes sèches, installées en 2023.

- Article 4.3 : « *Absence de justificatif de contrôle de la bouche incendie.* »

L'exploitant a fait installer une bache à eau d'incendie d'une capacité de 120 m³. Celle-ci répond à la prescription sur les besoins en eau.

- Article 4.4 : « *Absence de rapport annuel de contrôle d'adéquation zones ATEX : Absence d'action corrective mise en place ainsi que de délai suite au rapport.* »

Le dernier rapport DEKRA de vérification au titre de la réglementation ICPE, en date du 02/09/2025, a été présenté. 2 écarts sont relevés dans ce rapport.

Le premier écart porte sur des écarts concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosion. Le second écart porte sur la continuité électrique par l'absence de liaison équipotentielle au niveau du séchoir.

Les rapports des années 2024 et 2023 ont également été consultés. Ces écarts étaient déjà présents. Aucune action n'a été entreprise par l'exploitant avant la visite de l'inspection des installations classées.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un bon de commande a été émis pour mettre en conformité ces 2 points, avec une intervention prévue en janvier 2026.

Par courriel du 12 décembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection mettre en œuvre les actions de mise en conformité et indique également avoir pris contact pour le passage d'un organisme de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les actions mises en œuvre pour lever l'ensemble des non-conformités majeures du site, et de faire passer un organisme de contrôle pour justifier de cette mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois